

GAV: pas d'avis avocat

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE
N°441/06

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 5 Mai 2006 à 12 heures 20 ;
Devant Nous, Mme Cécile DANGLES , juge des libertés et de la détention au
tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à
la frontière en date du 03/05/2006;

Vu la décision de rétention administrative de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS
DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - prise le 03/05/2006,
notifié à l'intéressée le 03/05/2006 à 15 heures , à l'encontre de:

Mme T. Camelia
née le 06/07/1968 à BACAU (Roumanie)
nationalité roumaine

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE
CALAIS et du Département du NORD en date du 04/05/2006 à 09 heures 10 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressée, entendu en ses observations ;

Monsieur DECOOPMAN représentant l'administration entendu en ses
observations

Maître BADAOUI , avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que Madame T. conteste avoir été interpellée à bord d'un
véhicule; que l'interprète présente tout au long de la procédure affirme à
l'audience que la première question de l'audition concernant l'interpellation n'a
jamais été posée à l'intéressée, ce qui jette le doute sur la régularité de la
procédure;

Pour copie conforme
Le Greffier



Attendu en outre que Madame T... a demandé l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue à 11 heures 10; qu'elle a pu rencontrer un avocat à 17 heures 45; que toutefois, aucune mention n'est faite dans la procédure de l'heure d'avis de l'avocat de sorte qu'il n'est pas démontré que celui-ci ait été avisé dès le début de la mesure coercitive et tout du moins avant l'audition qui a débuté à 16 heures 20;

Attendu que ces irrégularités entachent la procédure de nullité; qu'il convient de rejeter la demande de prolongation de la rétention;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

**VU AU PARQUET
LE**

copie conforme
Le Greffier